

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick – Lignes directrices concernant la COVID-19

Affaires pénales

Le 20 mars 2020

La juge en chef Tracey K. Deware

Les présentes lignes directrices sur les affaires pénales visent à orienter les juges et les avocats au cours de la pandémie qui sévit présentement, compte tenu de l'accès limité au système judiciaire en raison de l'écllosion de la COVID-19 au Canada.

Présence de la personne accusée au tribunal

De nombreuses dispositions du *Code criminel* du Canada offrent aux juges divers moyens pour entendre des causes pénales autres que la comparution en personne de la personne accusée. Cependant, il est important de maintenir compétence sur l'infraction ou la personne accusée de façon à éviter de ne pas respecter l'article 485 du *Code criminel*.

De nouvelles mesures qui sont entrées en vigueur avec l'adoption du projet de loi C-75 comprennent les dispositions suivantes, dont l'article 715.23 qui dans un certain sens peut s'avérer très utile. Les modifications augmentent la capacité de fonctionner par voie électronique. Les dispositions auparavant en vigueur, qui se trouvent principalement à l'article 650, étaient beaucoup plus restrictives, mais elles sont toujours en vigueur. Les voici :

Comparution par audioconférence ou par vidéoconférence

715.23 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le tribunal peut ordonner à l'accusé de comparaître par audioconférence ou par vidéoconférence s'il l'estime indiqué, eu égard aux circonstances, notamment :

- (a) le lieu où se trouve l'accusé et sa situation personnelle;*
- (b) les coûts que sa comparution en personne impliquerait;*
- (c) le caractère approprié du lieu à partir duquel il comparaitra;*

- (d) son droit à un procès public et équitable;*
- (e) la nature et la gravité de l'infraction.*

Raisons

(2) Le tribunal porte au dossier les motifs de sa décision de ne pas rendre d'ordonnance au titre du paragraphe (1).

Cessation

(3) Le tribunal peut, en tout temps, mettre fin à l'utilisation du moyen visé au paragraphe (1) et prendre toute mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances afin que l'accusé puisse comparaître.

Accusé en prison

715.24 Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par vidéoconférence que s'il est convaincu que l'accusé pourra comprendre la nature de la procédure et que ses décisions seront volontaires.

D'autres pouvoirs sont accordés à l'article 650 du *Code criminel*, qui se lit comme suit :

Présence de l'accusé

650 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, l'accusé, autre qu'une organisation, doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

Présence à distance

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier soit d'utiliser la télévision en circuit fermé ou la vidéoconférence, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de comparaître à sa place, durant tout le procès sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

Présence à distance

(1.2) Le tribunal peut ordonner à l'accusé enfermé dans une prison de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou la vidéoconférence, pourvu que l'accusé ait la possibilité, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec celui-ci, durant tout le procès sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

Par conséquent, l'article 650 interdit seulement la présentation de la preuve dans une telle procédure *s'il s'agit d'un procès ou d'une partie d'un procès*. De plus,

des dispositions de l'article 650.01 du *Code criminel* nous aident à éviter les comparutions en personne :

Effet de la désignation

(3) *En cas de dépôt d'un document de désignation :*

- (a) *l'accusé peut comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception de celle touchant à*
 - (i) *la présentation de la preuve testimoniale,*
 - (ii) *la sélection des membres du jury, ou*
 - (iii) *une demande de bref d'habeas corpus;*
- (b) *la comparution par l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal;*
- (c) *un plaidoyer de culpabilité ne peut être fait — et une sentence ne peut être prononcée — en l'absence de l'accusé que si le tribunal l'ordonne.*

Ainsi, il est possible de déposer un plaidoyer de culpabilité et d'imposer une peine si le juge et l'avocat conviennent qu'il s'agit de la bonne façon de procéder. Cependant, si je juge à l'intention d'imposer une peine à l'accusé « avec motifs à suivre », il faut informer les parties à l'audience que tout commentaire formulé par le juge sur la peine ne fait pas partie des motifs de la peine qui suivront. Voir *R. c. Desmond, 2020 NSCA 1*.

De plus, la personne accusée a le droit de faire des présentations sur la peine. Si elle souhaite en faire, il peut être préférable qu'elle compareaisse en personne.

Désignations d'un juge responsable de la gestion de l'instance

Les juges sont encouragés à avoir recours aux dispositions de l'article 551.1 du *Code criminel* et à demander au juge en chef de délivrer une brève désignation du juge pour la procédure à titre de responsable de la gestion de l'instance, surtout s'il pourrait y avoir de multiples comparutions. Ainsi, il est possible de gérer l'instance sans que le juge responsable de la gestion de l'instance n'ait à se charger de la procédure jusqu'à son dénouement. De plus, le juge responsable de la gestion de l'instance peut aussi entendre des motions préalables au procès et autres sans devoir être saisi du reste de la procédure.

Le juge responsable de la gestion de l'instance peut évidemment se transformer en juge du procès à tout moment que le juge estime approprié.

Procédure par conférence téléphonique

Le tribunal peut fonctionner par conférence téléphonique. Il est recommandé d'enregistrer l'ensemble de la procédure. Durant la présente pandémie, si le juge ne se présente pas en cour ou ne peut pas se présenter en cour, le sténographe judiciaire, qui travaille à partir de la salle d'audience, peut exercer les fonctions de modérateur pour l'appel, auquel participeront le juge, l'avocat et la personne accusée.

Il pourrait n'y avoir aucune raison qui pourrait empêcher le juge de prendre part à la conférence téléphonique, sauf s'il le fait à distance. Par exemple, une ordonnance de renvoi peut être le dénouement de la conférence téléphonique. Par la suite, le juge doit être en mesure de signer l'ordonnance dans un délai raisonnable au terme de la comparution électronique.

L'avocat de la personne accusée doit être avisé au début de l'appel qu'il devra, à la fin de celui-ci, confirmer qu'il s'agit bien de la voix de la personne accusée, soit son client, qui a été entendue tout au long de la procédure.

Si toutes les parties proposent de devancer la date qui serait normalement celle de la prochaine comparution prévue, un mandat d'arrêt ne doit pas être pas délivré si la personne accusée ne se joint pas à l'appel. L'appel doit plutôt être reporté à l'heure et à la date fixées pour la prochaine comparution prévue. Si la personne accusée ne se joint pas à ce deuxième appel et que le juge est convaincu qu'elle a été avisée qu'elle devait comparaître par conférence téléphonique, ou qu'elle était présente lorsque la date et l'heure de la comparution ont été fixées, un mandat d'arrêt doit être délivré.

Cela étant dit, les dispositions du paragraphe 511(3) du *Code criminel* permettent à un juge de délivrer un mandat d'arrêt et de retenir le mandat pour une comparution volontaire de la personne accusée, par exemple, à une certaine date fixe, après laquelle le mandat peut être annulé.

Le juge peut également demander à une personne accusée qui n'est pas représentée de confirmer qu'elle comprend bien la nature et le fond de la procédure. (Voir article 715.24 du *Code criminel* ci-dessus.)

Le juge doit également aviser la personne accusée dès le début de l'appel qu'elle peut prendre une pause à tout moment pour avoir une conversation téléphonique en privé avec son avocat. (Voir paragraphe 650(1.2) du *Code criminel* ci-dessus.)

La pandémie de COVID-19 cause beaucoup de stress sur les services de conférence téléphonique de Bell Canada. Toute personne qui prévoit une procédure par conférence téléphonique pourrait avoir de la difficulté à se brancher au réseau en raison du nombre élevé de personnes qui font du télétravail et qui se servent de ce moyen de communication.

Comparutions – séance des motions

L'ajournement d'une procédure pénale est la méthode de procéder par défaut, conformément aux directives du juge en chef. Afin de maintenir le contrôle et la compétence sur la procédure, il peut toutefois être souhaitable et même obligatoire, si une affaire est ajournée par conférence téléphonique, de prévoir une autre conférence téléphonique le jour de la séance des motions, à une date et à une heure ultérieures. Alors, si la pandémie sévit toujours, l'affaire peut être ajournée à une date et à une heure ultérieures dans le cadre d'une séance de motions. En ce qui concerne les délais importants, voir *R. c. Krannenberg*, [1980] 1 R.C.S. 1053 et *R. c. Clark*, 2011 CBRNB 006.

Examens de la détention après 30 jours et après 90 jours – article 525 du Code criminel du Canada

Puisque les examens de la détention après 30 jours et après 90 jours ne sont pas des procès et ne font pas partie des procès, rien n'empêche de tenir l'audience par conférence téléphonique. Cependant, si des témoignages de vive voix sont prévus, il est peu probable que le juge soit capable de mener une évaluation approfondie de la crédibilité, en particulier du comportement du témoin, y compris de la personne prévenue et de toute caution proposée. Voir : paragraphe 21 de *R. c. N.S.* 2012 3. R.C.S. 726; paragraphe 41 de *R. c. W. H.* Ces auditions peuvent, et c'est souvent le cas, devenir plus approfondies conformément à la décision dans l'affaire *R. c. Meyers* 2019 CCS 18. Cependant, il n'est pas interdit de mener ce type d'audition par conférence téléphonique, particulièrement si la personne prévenue souhaite renoncer à son droit à une audition et qu'un accord est conclu pour poursuivre la détention préventive jusqu'au procès.

Appels au sujet de la détention

Les révisions d'ordonnance demandées par la défense (art. 520 du *Code criminel*) ou par la Couronne (art. 521 du *Code criminel*) concernant des décisions d'un juge de la Cour provinciale ne nécessitent pas la présence de la personne prévenue sauf si elle ou son avocat en fait la demande.

Il semble logique qu'en cas d'un examen de la détention de 30 ou 90 jours en vertu de l'article 525 du *Code criminel*, si la personne prévenue consent à ne pas être présente, par exemple lorsque le droit à un examen approfondi de la détention n'est pas requis par la personne prévenue, qu'elle puisse demeurer au centre de détention et comparaître de façon électronique par téléphone ou vidéoconférence. En effet, les dispositions du paragraphe 525(3) permettent à une personne prévenue de renoncer par écrit à une audition et le juge peut annuler l'audition à la réception de la renonciation.

Audition de cautionnement d'un tribunal de première instance

En cas de demande de mise en liberté sous caution dans une affaire comme un meurtre, l'audition est régie notamment par les dispositions de l'article 515 du *Code criminel*. Les paragraphes 515(2.2) et (2.3) se lisent comme suit :

Comparution du prévenu

(2.2) Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne, mais, si le juge de paix estime l'un ou l'autre de ces moyens satisfaisants, il peut permettre au prévenu de comparaître par vidéoconférence ou, sous réserve du paragraphe (2.3), par audioconférence

Consentement pour audioconférence

(2.3) S'il est impossible au prévenu de comparaître par télévision en circuit fermé ou par vidéoconférence et que des témoignages doivent être rendus lors de la comparution, le consentement du poursuivant et du prévenu est nécessaire pour que ce dernier puisse comparaître par audioconférence.

Ajournement de la Cour par le greffier

Il semble qu'au Québec, le paragraphe 474(2) du *Code criminel* soit invoqué pour ajourner les causes. En voici le texte :

Ajournement à la demande du juge

(2) Le greffier du tribunal chargé de l'instruction de causes criminelles dans une circonscription territoriale peut, en tout temps, à la demande d'un juge de ce tribunal, ajourner les affaires de celui-ci à une date ultérieure.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution idéale, on peut y avoir recours lorsqu'aucune autre option n'est disponible ou applicable dans les circonstances.

Affaires de poursuites sommaires

Comme pour la grande majorité des affaires, les appels en matière de poursuites sommaires seront ajournés conformément à la directive du juge en chef, sauf les appels urgents comme les demandes de suspension, jusqu'à ce que l'appel puisse être entendu, d'ordonnances telles que, par exemple de privilèges de conducteur.

Gabarit – Sommaire

Le juge de la Cour provinciale Cameron Gunn a élaboré le tableau ci-dessous.

Disposition	Personne visée		Ce que la disposition permet de faire	Conditions préalables
475	Personne prévenue s'esquivant au cours de son procès		Tenue du procès en l'absence de la personne prévenue Jugement ou verdict rendu en l'absence de la personne prévenue Possibilité de tirer une conclusion défavorable à la personne prévenue	L'avocat de la personne prévenue peut conserver le pouvoir de le représenter.
502.1(1)	Personne prévenue tenue de comparaître en vertu de la partie du <i>Code criminel</i> (CC) qui traite de la comparution devant un juge de paix et de la mise en liberté provisoire		Possibilité de comparaître par audioconférence ou vidéoconférence	Sauf disposition contraire prévue dans le CC. Si des arrangements à cet égard ont été pris au préalable avec le tribunal et que ceux-ci satisfont le juge de paix.
502.1(2)	Témoin au Canada tenu de témoigner en vertu de la partie du CC qui traite		Possibilité de témoigner par audioconférence ou vidéoconférence	Si des arrangements à cet égard ont été pris au préalable avec le tribunal et

Disposition	Personne visée		Ce que la disposition permet de faire	Conditions préalables
	de la comparution devant un juge de paix et de la mise en liberté provisoire			que ceux-ci satisfont le juge de paix.
502.1(4)	Toute personne, à l'exception de la personne accusée, d'un témoin, d'un juré, d'un juge ou juge de la paix		Possibilité de participer par audioconférence ou vidéoconférence	Si des arrangements à cet égard ont été pris au préalable avec le tribunal et que ceux-ci satisfont le juge de paix.
502.1(5)	Juge de paix (juge de la Cour provinciale au N.-B.) qui préside une procédure visée par la partie du CC qui traite de la comparution devant un juge de paix et de la mise en liberté provisoire		Possibilité de présider par audioconférence ou vidéoconférence	Si le juge de la paix l'estime nécessaire dans les circonstances.
515(2.2)	Personne prévenue tenue de comparaître en vue d'une mise en liberté provisoire		Possibilité de comparaître par vidéoconférence ou, sous réserve du paragraphe (2.3), par audioconférence	Si le juge de paix estime que les moyens technologiques sont satisfaisants.
515(2.3)	Personne prévenue tenue de comparaître en vue d'une mise en liberté provisoire, mais ne pouvant pas comparaître par télévision en		Possibilité de comparaître par audioconférence	Consentement de la personne poursuivante et de la personne prévenue.

Disposition	Personne visée		Ce que la disposition permet de faire	Conditions préalables
	circuit fermé ou par vidéoconférence, alors que des témoignages doivent être rendus lors de la comparution			
650(1.1)	Personne accusée		Possibilité de comparaître par l'entremise de son avocat ou en utilisant la télévision en circuit fermé ou la vidéoconférence, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale	Ordonnance du tribunal. Consentement des parties.
650(1.2)	Personne accusée incarcérée		Possibilité de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou la vidéoconférence, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.	Ordonnance de du tribunal. Consentement des parties. Si elle est représentée par son avocat, la personne accusée doit avoir la possibilité de communiquer avec celui-ci en privé.
650.01	Personne accusée		Possibilité de comparaître en désignant un avocat pour se représenter dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception de celle touchant à la	Dépôt d'un document de désignation.

Disposition	Personne visée		Ce que la disposition permet de faire	Conditions préalables
			<p>présentation de la preuve testimoniale, à la sélection des membres du jury ou à une demande de bref d'<i>habeas corpus</i>;</p> <p>(b) la comparution par l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal;</p> <p>(c) un plaidoyer de culpabilité ne peut être fait — et une sentence ne peut être prononcée — en l'absence de l'accusé que si le tribunal l'ordonne.</p>	
709	Témoin ne pouvant pas participer à une procédure en raison d'une incapacité physique ou de toute autre cause valable et suffisante ou qui se trouve à l'étranger		Témoignage par commission.	Dispositions 710 à 714.
714.1	Témoin au Canada		Possibilité de témoigner par audioconférence ou vidéoconférence.	Si le tribunal l'estime indiqué, eu égard aux circonstances ¹ .

¹ Le tribunal peut ordonner au témoin qui se trouve au Canada de déposer par audioconférence ou par vidéoconférence s'il l'estime indiqué, eu égard aux circonstances, notamment : a) le lieu où se trouve le témoin et

Disposition	Personne visée		Ce que la disposition permet de faire	Conditions préalables
714.2	Témoin à l'étranger		Possibilité de témoigner par vidéoconférence	<p>Le tribunal doit recevoir la déposition du témoin à l'étranger, à moins qu'une partie n'établisse à la satisfaction du tribunal que ce serait contraire aux principes de justice fondamentale.</p> <p>Dix jours de préavis.</p> <p>La partie qui fait entendre son témoin doit assumer les coûts.</p>
715.23	Personne accusée		Possibilité de comparaître par audioconférence ou vidéoconférence.	<p>Sauf disposition contraire prévue dans le CC.</p> <p>Le tribunal peut ordonner à la personne accusée de comparaître par audioconférence ou par vidéoconférence s'il l'estime indiqué, eu égard</p>

sa situation personnelle; **b)** les coûts que sa déposition en personne impliquerait; **c)** la nature de sa déposition; **d)** le caractère approprié du lieu à partir duquel il fera sa déposition; **e)** le droit de l'accusé à un procès public et équitable; **f)** la nature et la gravité de l'infraction; **g)** le risque d'effet préjudiciable à une partie en raison de l'impossibilité de voir le témoin, si le tribunal ordonnait la déposition par audioconférence.

Disposition	Personne visée		Ce que la disposition permet de faire	Conditions préalables
				aux circonstances ² .
715.24	Personne accusée incarcérée		Possibilité de comparaître par vidéoconférence	Mêmes conditions que pour l'article 715.23, plus : le tribunal ne peut autoriser la personne accusée incarcérée à comparaître par vidéoconférence que s'il est convaincu que celle-ci pourra comprendre la nature de la procédure et que ses décisions seront volontaires.
715.25	Toute personne, à l'exception de la personne accusée, d'un témoin, d'un juré, d'un juge ou juge de la paix		Possibilité de comparaître par audioconférence ou vidéoconférence	Sauf disposition contraire prévue dans le CC. Le tribunal peut ordonner à tout participant de participer à la procédure par audioconférence ou par vidéoconférence s'il l'estime indiqué, eu égard

² Le tribunal peut ordonner à l'accusé de comparaître par audioconférence ou par vidéoconférence s'il l'estime indiqué, eu égard aux circonstances, notamment : **a)** le lieu où se trouve l'accusé et sa situation personnelle; **b)** les coûts que sa comparution en personne impliquerait; **c)** le caractère approprié du lieu à partir duquel il comparaitra; **d)** son droit à un procès public et équitable; **e)** la nature et la gravité de l'infraction.

Disposition	Personne visée		Ce que la disposition permet de faire	Conditions préalables
				aux circonstances ³ .
715.26(1)	Juge ou juge de paix		Possibilité de présider par audioconférence or vidéoconférence	Sauf disposition contraire prévue dans le CC. Le juge ou juge de paix peut présider la procédure par audioconférence ou par vidéoconférence s'il l'estime nécessaire, eu égard aux circonstances ⁴ .
800(2)	Le défendeur	Comparution en personne ou par l'entremise d'un avocat	La cour peut exiger une comparution en personne et décerner un mandat en conséquence. L'art. 802.1 prévoit des exceptions pour les contre-interrogatoires.	800(2)
800(2.1)	Le défendeur enfermé dans une prison	Comparution au moyen de la télévision en circuit fermé ou de la vidéoconférence	Ordonnance du tribunal Consentement du défendeur Si le défendeur est représenté par un avocat, il doit avoir la possibilité de	800(2.1)

³ Le tribunal peut ordonner à tout participant de participer à la procédure par audioconférence ou par vidéoconférence s'il l'estime indiqué, eu égard aux circonstances, notamment : **a)** le lieu où se trouve le participant et sa situation personnelle; **b)** les coûts que sa participation en personne impliquerait; **c)** la nature de sa participation; **d)** le caractère approprié du lieu à partir duquel il participera; **e)** le droit de l'accusé à un procès public et équitable; **f)** la nature et la gravité de l'infraction.

⁴ Le juge ou juge de paix peut présider la procédure par audioconférence ou par vidéoconférence s'il l'estime nécessaire, eu égard aux circonstances, notamment : **a)** le droit de l'accusé à un procès public et équitable; **b)** la nature de la déposition des témoins; **c)** la nature et la gravité de l'infraction; **d)** le caractère approprié du lieu à partir duquel il présidera la procédure.

Disposition	Personne visée		Ce que la disposition permet de faire	Conditions préalables
			communiquer en privé avec celui-ci.	
800(3)	Le défendeur qui est une organisation	Comparution en personne ou par l'entremise d'un avocat	La cour peut, sur preuve de la signification de la sommation, procéder <i>ex parte</i> à la tenue du procès.	800(3)
803(2)	Un défendeur qui ne comparaît pas à son procès	La cour peut procéder <i>ex parte</i>	Le défendeur doit avoir été avisé de la date, de l'heure et du lieu du procès.	803(2)
810.21	Un défendeur tenu de comparaître en vertu des articles 83.3 et 810 à 810.2	Comparution au moyen de la télévision en circuit fermé ou de la vidéoconférence	À la demande du poursuivant.	810.21
841-847	Documents	Ces articles permettent au tribunal de créer, de recueillir, de recevoir, de mettre en mémoire, de transférer, de diffuser, de publier ou de traiter de quelque autre façon des documents électroniques.	Doit être fait en conformité avec les règles de cour ou toute loi.	841-847

¹ Le juge ou juge de paix peut présider la procédure par audioconférence ou par vidéoconférence s'il l'estime nécessaire, eu égard aux circonstances, notamment : **a)** le droit de l'accusé à un procès public et équitable; **b)** la nature de la déposition des témoins; **c)** la nature et la gravité de l'infraction; **d)** le caractère approprié du lieu à partir duquel il présidera la procédure.